



Projet
Conseil Municipal du 21 février 2022

Convocation du mardi 15 février 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-et-un février, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en salle de séance sous la Présidence de M. Guy HABECKER, Maire, Mme Marie-Josée BOLTZ, Adjointe au Maire, M. Marc KAUFFMANN, Adjoint au Maire, M. Francis LAUCHER, Adjoint au Maire, Mme Nathalie ARICO Adjointe au Maire

Membres présents : M. Laurent BRAESCH, Mme Morgane RIEGER, M. Daniel DIEBOLD, M. Florent ISSLER, Mme Amandine HUMMEL, Mme Aurélie ROCHETTE, M. Hervé CORTESE, M. Delphine CHOLET-TEIXEIRA, Conseillers Municipaux.

Membres absents : Mme Audrey MUNSCH,

Ordre du jour

1. Désignation du secrétaire de séance.
2. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 06 décembre 2021
3. Informations du Conseil Municipal sur les décisions prises par délégation
4. Demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2022 (DETR)
5. Subvention à l'association de l'école de Musique de la région de Guebwiller
6. Frais d'entretien de la basilique Notre Dame de Thierenbach et du Presbytère
7. Création d'un poste permanent d'Agent Administratif Polyvalent
8. Actualisation du RIFSEEP
9. Mise en place d'un Compte Épargne Temps (CET)
10. Débat obligatoire sur les garanties en matière de protection sociale complémentaire
11. Adhésion à la mission mutualisée RGPD
12. Révision des statuts du Syndicat d'Électricité et de Gaz du Rhin
13. Informations
14. Divers.

M. le Maire ouvre la séance à dix-neuf heures en saluant les Conseillers régulièrement convoqués le 15 février 2022 et les remercie pour leur présence. Il excuse Mme Audrey MUNSCH.

M. le Maire procède à l'appel des conseillers. Le quorum (au tiers des présents) étant atteint, le conseil peut valablement délibérer.

1 : Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT M. Le Maire propose de désigner, Mme Aurélia ROCHETTE dans le rôle de Secrétaire de séance assistée de Audrey AMM, secrétaire de mairie, en tant que secrétaire auxiliaire.

Après avoir délibéré, le conseil approuve **à l'unanimité** la nomination de Mme Aurélia ROCHETTE, en tant que secrétaire de séance assistée de Audrey AMM, secrétaire de mairie.

2 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 6 décembre 2021

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 06 décembre 2021 est soumis à l'approbation des conseillers. Le procès-verbal est approuvé **à l'unanimité**.

3 : Informations du Conseil Municipal sur les décisions prises par délégation

En application de la délibération du 29 juin 2020 et des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire a pris les décisions suivantes pour lesquelles il convient de rendre compte au Conseil Municipal.

Décision 023/2021 :

Signature d'un devis : N°21.12.094 **Montant :** 738 € TTC. **Entreprise :** DID SECURITE
Date : 09/12/2021 **Objet :** Mise à jour des plans sécurité incendie à la salle polyvalente

Décision 024/2021 :

Signature d'un devis : N°210464 **Montant :** 180.00 € **Entreprise :** CALEO **Date :** 10/12/2021
Objet : Fourniture et pose d'un volant de manœuvre pour PI au 12 rue des Acacias.

Décision 025/2021 :

Signature d'un devis : N°210434 **Montant :** 3 455.09 € TTC **Entreprise :** CALEO **Date :** 10/12/2021
Objet : Fourniture et pose d'un nouveau PI au 12 rue du Château

Décision 026/2021 :

Signature d'un devis : N° 210187 **Montant :** 1 714.03 € TTC **Entreprise :** CALEO **Date :** 10/12/2021
Objet : Remplacement de bouchons du PI (10) et d'une serrure.

Décision 027/2021 :

Signature d'un devis : N° 210187 **Montant :** 3 455.09 € TTC **Entreprise :** CALEO **Date :** 10/12/2021
Objet : Fourniture et pose d'un nouveau PI au 5 rue des Acacias

Décision 001/2022 :

Signature d'un devis : ALSA 220068 **Montant :** 10 230.00 € TTC **Entreprise :** IRH INGENIEUR CONSEIL **Date :** 08/02/2022 **Objet :** Mission à maîtrise d'œuvre associée aux travaux de mise en œuvre des aménagements de voirie pour la rue des Cigognes et la rue des Tuiles

4 : Demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2022 (DETR)

M. Le Maire rappelle que la Commune dispose actuellement de 3 défibrillateurs à savoir :

- 1 à l'entrée de la mairie,
- 1 à la salle polyvalente et
- 1 à la Basilique Notre Dame de Thierenbach.

M. le Maire rajoute que lors de la visite de maintenance annuelle, le prestataire a constaté que le défibrillateur de la mairie est défectueux et doit être remplacé. (La voix de l'appareil est inaudible et l'armoire en très mauvais état général).

Le coût d'un défibrillateur extérieur (tarif AMHR) est de 1 390.00 € HT. L'installation et la mise en service est de 580 € HT.

Il précise que l'acquisition de défibrillateur rentre dans la catégorie d'opérations éligibles à la DETR. L'année 2022 étant la dernière année de contribution à l'acquisition de ce type de bien en raison d'ajout de catégories nouvelles depuis le 01 janvier 2022.

La date limite de dépôt de dossier est fixée au 28 février 2022.

M. le Maire propose à l'assemblée de rajouter un défibrillateur supplémentaire à l'extérieur du commerce du village. Il s'agit d'un emplacement connu des citoyens, situé au centre du village, facilement identifiable et facile d'accès.

Les fournitures seront financées par la commune selon le plan de financement ci-dessous détaillé. Les crédits seront inscrits au budget 2022.

Dépenses				Recettes	
Intitulé	quantité	Px unitaire	Total	Intitulé	Total
Défibrillateur Philips HS1 semi -auto Kit signalétique Trousse de 1 ^{er} secours Boitier mural extérieur Sacoche de transport	2	1 390.00	2 780.00	Subvention DETR (40 %)	1 576.00
Installation et mise en service (installation électrique incluse)	2	580.00	1 160.00		
				Autofinancement	2 364.00
TOTAL HT			3 940.00		3 940.00

Entendu l'exposé de M Le Maire,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'**unanimité**

- autorise l'acquisition de deux défibrillateurs
- autorise M. Le maire à présenter un dossier de subvention au titre de la DETR 2022
- dit que les crédits seront inscrits au budget 2022 pour la totalité de l'acquisition.

5 : Subvention à l'association de l'école de Musique de la région de Guebwiller

M. Le Maire rappelle qu'historiquement la commune versait une subvention de 650 € à l'école de Musique de Wuenheim qui regroupait les communes de Jungholtz, de Soultz et Wuenheim.

Cette école a fusionné avec l'école de musique de Guebwiller pour créer l'école de musique intercommunale de Guebwiller.

Comme les années précédentes, la commune doit confirmer auprès de la Communauté de Communes de Guebwiller, son soutien financier à l'Association de l'école de Musique de la Région de Guebwiller par le versement d'une subvention pour la saison 2021-2022.

M. Le Maire précise que quatre (dont deux en éveil) élèves de Jungholtz sont inscrits à l'école de musique intercommunale. Il rappelle que la subvention versée par la commune est directement déduite (au prorata du nombre d'enfants inscrits) de l'adhésion réglée par les parents.

Il propose de renouveler la convention pour 2021-2022 et de verser une subvention de 600 €.

Entendu l'exposé du Maire,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'**unanimité**,

- Valide la convention financière entre la Commune et l'association école de Musique de la région de Guebwiller et ses annexes
- Autorise le versement d'une subvention de 600 € pour la saison 2021-2022
- Autorise M. Le Maire à signer tous les documents relatifs au versement de la subvention.

6 : Frais d'entretien de la basilique Notre Dame de Thierenbach et du Presbytère

Lors du dernier conseil, M. le Maire avait rappelé que les établissements publics du culte ont en charge l'entretien des immeubles nécessaires à l'exercice du culte, que ces édifices soient leur propriété ou qu'ils appartiennent aux communes ; cette situation patrimoniale étant la plus répandue et que ce n'est qu'en cas d'insuffisance de revenus du conseil de fabrique que les communes prennent le relais.

M. Le Maire avait précisé que la commune a toujours participé à l'entretien de la basilique.

Eu égard aux augmentations des charges de fonctionnement et des baisses des recettes pour la commune, et considérant que le conseil de fabrique dispose de ressources suffisantes, il souhaitait faire évoluer les habitudes.

A la suite de la déclaration des dépenses d'entretien de la basilique au FCTVA 2020, la préfecture a souhaité avoir connaissance des comptes de gestion 2020 du conseil de fabrique. Ce dernier ne les a pas transmis.

Dans cette démarche, M. Le Maire propose deux solutions.

- Une prise en charge par la commune de l'entretien des espaces verts aux abords de la basilique et/ou
- Une répartition des frais d'entretien du bâtiment (difficile de budgétiser les dépenses car variables selon les années)
- Une participation financière de la commune sous forme de subvention.

Il souhaite qu'une décision soit prise avant le vote du budget 2022 et invite les conseillers à débattre et à se prononcer sur le mode de participation de la commune.

Le débat est ouvert. Aucun des conseillers est favorable à une participation réelle des dépenses.

Après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal **11 voix pour et 2 abstentions** :

- décide de verser une subvention de 5000 € au conseil de fabrique
- dit que les crédits seront inscrits au Budget 2022 et suivant au compte 6574
- dit que l'entretien des abords de la basilique (espaces verts) sera réalisé et financé par la Commune

7 : Création d'un poste permanent d'Agent Administratif Polyvalent

M. le Maire, compte tenu de l'évolution de la fiche de poste de l'Agent Administratif d'Accueil et de l'avancement lui permettant d'accéder au grade d'Adjoint Administratif Principale de 1^{ère} classe (voir délibération du 6 décembre 2021), propose la création d'un poste d'Agent Administratif Polyvalent relevant du grade d'Adjoint Administratif Principale de 1^{ère} classe.

L'organe délibérant,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2313-1 et R. 2313-3 ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 12 ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 34 et 41 ;
- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;
- Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale / de l'établissement public ;
- Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un l'emploi permanent d'Agent Administratif polyvalent relevant du grade d'Adjoint Administratif Principale de 1^{ère} classe à raison d'une durée hebdomadaire de service de 20 heures 00 minutes (soit 20/35^{èmes}), compte tenu de l'évolution de la fiche de poste de l'Agent en charge de l'accueil.

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

Décide à l'**unanimité** :

Article 1^{er} : À compter du 01 /03 /2022, un emploi permanent d'Agent Administratif Polyvalent relevant du grade d'Adjoint Administratif Principale de 1^{ère} classe à raison d'une durée hebdomadaire de service 20 heures 00 minutes (soit 20 /35^{èmes}), est créé.

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel de droit public sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée, compte tenu du fait :

- qu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- que les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la législation ;
- qu'il s'agit d'un emploi permanent d'une commune de moins de 1 000 habitants OU d'un groupement de communes regroupant moins de 15 000 habitants ;
- qu'il s'agit d'un emploi permanent à temps non complet dont la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;

La nature des fonctions est la suivante : accueil physique et téléphonique des administrés, secrétariat (travaux bureautique et archivage), Etat civil, Population, Election, recensement militaire, gestion funéraire et réception et enregistrement des dossiers d'urbanisme pour envoi au service instructeur.

L'agent devra justifier d'un diplôme de niveau Baccalauréat ou d'une expérience professionnelle dans le même type d'emploi.

Le niveau de rémunération sera calculé par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint administratif principale de 1^{ère} classe.

Article 3 : L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

Le tableau des emplois est le suivant :

Service Technique	Nombre	TC ou TNC	Pourvu ou non
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	1	TC	1 pourvu
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	1	TNC	1 pourvu
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1	TNC	1 non pourvu
Service administratif	Nombre	TC ou TNC	Pourvu ou non
Rédacteur	1	TC	1 pourvu
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1	TC	1 non pourvu
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1	TNC	1 non pourvu
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1	TNC	1 pourvu
Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	1	TNC	1 pourvu

8 : Actualisation du RIFSEEP

Eu égard à la création d'un poste permanent d'un agent administratif polyvalent (nouvelle fiche de poste et avancement de grade), M. le Maire propose de redéfinir les groupes de fonctions pour la grille des cadres d'emploi des adjoints administratifs (catégories C) et de rajouter dans le groupe 1 la fonction d'Agent Administratif polyvalent.

Il est proposé le tableau suivant :

Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en références pour les adjoints administratifs territoriaux.

IFSE Cadre d'emplois des adjoints administratifs (catégorie C)			
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	Montant annuel maxima (plafonds d'Etat)	Agents ne bénéficiant pas d'un logement de fonctions pour nécessité absolue de service
Adjoints administratifs territoriaux			
Groupe 1	gestionnaire comptable, gestionnaire ressources humaines, Agent administratif polyvalent	11 340 €	6 500 €
Groupe 2	Agent d'accueil, Agent d'état civil, Agent d'exécution	10 800 €	6 156 €

CIA Cadre d'emplois des adjoints administratifs (catégorie C)			
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	Montant annuel maxima (plafonds d'Etat)	Agents ne bénéficiant pas d'un logement de fonctions pour nécessité absolue de service
Adjoints administratifs territoriaux			
Groupe 1	gestionnaire comptable, gestionnaire ressources humaines, Agent Administratif polyvalent	1 260 €	600 €
Groupe 2	Agent d'accueil, Agent d'état civil, Agent d'exécution	1 200 €	350 €

Entendu l'exposé de M. Le Maire

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, **à l'unanimité**

- **Adopte** les modifications apportées au tableau ci-dessus détaillé
- **Dit que** les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} mars 2022, et que l'autorité territoriale procèdera à la répartition par arrêté individuel,
- **Dit que** les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

9 : Mise en place d'un Compte Epargne Temps (CET)

Mme Marie-Josée BOLTZ, 1^{ère} Adjointe, expose synthétiquement le fonctionnement du compte épargne temps.

Le comité technique réuni en séance plénière, le 1^{er} février 2022, a délivré un avis favorable sur le dossier de mise en place d'un compte épargne Temps. Il porte la référence CT 2022/052.

La délibération suivante est proposée :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 01 février 2022 ;

M. le Maire rappelle à l'assemblée que le compte épargne temps (CET) est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans les établissements publics. La réglementation fixant un cadre, il appartient à l'assemblée déterminante de déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

La réglementation ouvre la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du CET, de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P.

Entendu l'exposé de M. Le Maire,
Le conseil Municipal après en avoir délibéré **à l'unanimité** :

Décide :

▪ **Article 1 : L'alimentation du CET**

Le CET est alimenté selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse **être inférieur à vingt** (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) ;
- Les repos compensateurs à raison de dix jours par an au maximum

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours.

▪ **Article 2 : Procédure d'ouverture et d'alimentation du CET**

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

L'alimentation du CET se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 15 décembre de l'année en cours. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivants la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

▪ **Article 3 : L'utilisation du CET**

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service. Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive des fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

Qu'il soit titulaire ou contractuel, l'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service.

La collectivité a décidé d'autoriser l'indemnisation et le placement en épargne retraite :

- Au-delà de 15 jours épargnés sur le C.E.T. au terme de l'année civile :

L'agent peut utiliser les jours excédant 15 jours épargnés, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- *Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.);*
- *Leur indemnisation selon la législation et la réglementation en vigueur ;*
- *Leur maintien sur le CET.*

L'agent doit faire part de son choix d'indemnisation ou de placement en épargne retraite au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année suivante.

A défaut de décision, pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L., les jours excédant 15 jours épargnés sont automatiquement pris en compte au sein du R.A.F.P., pour les autres agents (agents non titulaires et agents titulaires affiliés à I.R.C.A.N.T.E.C.), ils sont automatiquement indemnisés.

Dispositif pérenne : le versement intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

Convention financière en cas d'arrivée ou de départ d'un agent en possession d'un CET :

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

▪ **Article 4 : Fermeture du CET**

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2022. Le compte épargne temps s'applique pour les droits de l'année 2022 qui seront formalisés en décembre 2022.

10 : Débat obligatoire sur les garanties en matière de protection sociale complémentaire

Mme Marie-Josée BOLTZ, Adjointe au Maire, propose d'organiser un débat sans vote portant sur les garanties accordées aux agents en matière de Protection sociale complémentaire. (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique)

Elle rappelle que la protection sociale complémentaire comprend :

- La protection du risque santé : le remboursement complémentaire de l'assurance maladie de base, des frais liés à une maladie à une maternité ou à un accident.
- La protection du risque prévoyance concerne la couverture complémentaire des conséquences pécuniaires liés aux risques incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Elle propose de faire un état des lieux des décisions applicables dans la commune en matière de protection sociale complémentaire.

COMMUNE DE JUNGHOLTZ	
EFFECTIF ACTUEL DE LA COLLECTIVITE/ ETABLISSEMENT PUBLIC	<p>Total: 6</p> <p>Titulaires et stagiaires :4 Contractuel de droit public : 1..... Contractuel de droit privé : 1</p>
	<p>Répartition par filière</p> <ul style="list-style-type: none"> - Administrative :.....3.....(distinction F/H) - Culturelle : (distinction F/H) - Animation : (distinction F/H) - Police municipale : (distinction F/H) - Médico-sociale :... (distinction F/H) - Technique :3..... (distinction F/H) - Sportive : (distinction F/H) - Sapeurs-pompiers : (distinction F/H)
LE RISQUE SANTÉ	<p>Les agents de la collectivité/ de l'établissement public bénéficient-ils d'une complémentaire « santé » ? OUI/NON.</p> <p><u>Si oui</u>, précisez les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'agents bénéficiaires d'une garantie santé : 3 • Participation financière de l'employeur : OUI / NON <p>Si oui, quel est le budget actuel de participation (total ou par agent ?) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agent seul : 50 euros - Agent seul et enfant(s) ou couple sans enfant(s) : 66 euros - Couple avec enfant(s) : 78 euros <p>Quel mode de participation retenu : Labellisation / Convention de participation</p> <p>Auprès de quel(s) organisme(s) : ...(mut'est et crédit mutuel).....</p> <p>Quel est le taux de participation : 3 agents actuellement (Valérie, Sylvain et Audrey)</p> <p>.....</p>
	<p>Les agents de la collectivité/ de l'établissement public bénéficient-ils d'une complémentaire « prévoyance » ? OUI/NON.</p>

<p>LE RISQUE PREVOYANCE</p>	<p><u>Si oui</u>, précisez les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'agents bénéficiaires d'une garantie prévoyance :...2..... <p>Participation financière de l'employeur : OUI / NON</p> <p>Si oui, quel est le budget actuel de participation (total ou par agent ?) :12 € par agent et par mois</p> <p>Quel mode de participation retenu : Labelisation / Convention de participation</p>
<p>LE RISQUE PREVOYANCE</p>	<p>Convention de participation signée entre le centre de gestion du Haut-Rhin et Sofaxis le 25 juillet 2018 et à laquelle la commune a adhéré. Date effet le 01/01/2019 pour une durée de 6 ans</p> <p>Quel est le taux de participation :</p> <p>Autres informations (<i>durée et prise d'effet du contrat par exemple</i>) :</p> <p>Les taux ont augmenté à partir du 1 janvier 2022 de 10 %.</p> <p>INC/INV 0.98 % PERTE RETRAITE 0.49 % DECES 0.33 %</p>

Audrey AMM, secrétaire de Mairie, précise que le montant de la participation de l'employeur en risque santé, est très correcte. Elle cite le projet de décret sur la protection sociale adopté par le conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 16 février 2022. Ce dernier fixe la participation à 15 euros pour le risque santé et à 12 € pour le risque prévoyance. Il est précisé que le dispositif ne remet évidemment pas en cause les accords plus favorables aux agents conclus antérieurement.

Mme Marie-Josée BOLTZ propose une réflexion pour les années 2022 à 2026.

Après débat , Il est proposé :

- D'accentuer l'information en matière de protection sociale complémentaire auprès des agents notamment en matière de risque prévoyance. (Intérêt et conséquences pécuniaires)
- De participer à la consultation relative à la convention de participation qui sera mise en place par le Centre de Gestion pour les collectivités du département en 2022, (les tarifs peuvent être intéressant et attractif pour les agents et contrats adaptées aux besoins des

agents) et d'examiner l'adhésion à la convention de participation en fonction des résultats obtenus.

A noter, que les démarches administratives pour la recherche d'un contrat labélisé découragent certains agents. Si la commune adhérerait via le centre de gestion à une convention de participation pour le risque santé, le taux de participation des agents serait probablement plus important.

- De réexaminer régulièrement les conditions de la participation ;

11 : Adhésion à la mission mutualisée RGPD

M. Le Maire expose à l'assemblée le projet de convention pour la période 2022/2024 à la mission mutualisée d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du règlement général sur la protection des données « RGPD ». Cette convention est proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et celui de Meurthe-et-Moselle (« CDG54 »)

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme (vision , modèle) fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement.

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre des centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interrégion Grand Est-Bourgogne-Franche Comté, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle exerce, sous leur égide respective, une mission mutualisée d'accompagnement à la démarche de mise en conformité au RGPD auprès de collectivités volontaires basées dans leur ressort départemental.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec ces centres de gestion et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin s'inscrit dans cette démarche.

Cette mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et celui de Meurthe-et-Moselle est dénommée « mission RGPD mutualisée des CDG ».

La dernière convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2021, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet du 1^{er} janvier 2022. Tout le travail déjà réalisé

dans le cadre de la 1^{ère} convention est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité dans l'outil informatique mis à notre disposition.

Par la présente délibération, il est proposé de renouveler l'adhésion de la commune à la mission RGPD du centre de gestion.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

M. le Maire propose

- d'adhérer à la mission mutualisée d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité,
- de l'autoriser à signer la convention relative à ladite mission et à prendre/signer tout document afférent à ladite mission, (Ci-joint la convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission)
- de désigner auprès de la CNIL le CDG54, personne morale, comme étant le Délégué à la protection des données (DPD) de la collectivité.

Entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité

- d'autoriser le Maire à signer la convention relative à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité ;
- d'autoriser le Maire à prendre et à signer tout document et acte relatif à ladite mission ;
- d'autoriser le Maire à désigner auprès de la CNIL le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) personne morale de la collectivité

12 : Révision des statuts du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin

Le comité syndical en date du 28 septembre 2021 a décidé de réviser les statuts du syndicat d'électricité et de gaz du Haut-Rhin afin de poursuivre l'accompagnement des collectivités membre dans la transition énergétique et de permettre le lancement des actions de communication votées par l'assemblée délibérante.

Le comité syndical réuni le 14 décembre 2021 a adopté les nouveaux statuts révisés. Suite aux différentes réunions de travail, les articles modifiés concernent essentiellement :

- Le changement de dénomination : Article 1^{er}

Sur proposition du groupe de travail Communication, le syndicat se nommera « Territoire d'Energie Alsace ».

- L'exercice d'une nouvelle compétence optionnelle : gestion des infrastructures de Recharge pour Véhicule Electrique (IRVE) : Articles 2 et 3-3

- L'accompagnement des collectivités membres dans la recherche des différentes redevances d'occupation du domaine public et dans la gestion de leurs fourreaux : Articles 5-4 et 5-5

- La suppression de la réunion annuelle d'information

Il appartient au Conseils Municipaux de donner leur avis dans un délai de 3 mois sur cette révision des statuts.

Entendu l'exposé

Après avoir délibéré, le conseil Municipal à **l'unanimité** :

- émet un avis favorable à la révision des statuts du Syndicat et d'Electricité et de Gaz du Rhin.

13 : Informations

Mme Fabienne GARCETTE , au nom de l'association paroissiale des œuvres catholiques, présente au conseil municipal ses remerciements pour l'octroi de la subvention exceptionnelle pour la réfection de la toiture du foyer Saint-Gilles.

Malgré les nombreux articles de sensibilisation concernant les abandons de déjections canins et et équins en dehors des emplacements autorisées, les habitudes n'évoluent pas.

Dorénavant, toute personne prise sur le fait, sera punie d'une contravention de 4 ème classe d'un montant de 135 €. M. Le maire et les Adjoints agiront dans le cadre de leur pouvoir d'officier de police judiciaire. La brigade verte a été informée, elle pratiquera des patrouilles dans les rues du village et sur le chemin des pèlerins. Elle verbalisera si besoin.

Un article sera publié dans le prochain Dorfbletla. Mme Amandine HUMMEL demande qu'un courrier d'information soit également envoyé aux deux centres équestres du village afin de sensibiliser les propriétaires de chevaux qui n'habitent pas forcément le village. Mme Morgane RIEGER suggère de créer à l'instar des boites à sel, des boites à crottes dans les rues du village.

Le samedi 26 mars à 8h30 est organisée une journée de travail pour la mise en place du grillage au terrain de tennis.

Un planning des élections est défini comme suit. Des changements peuvent être apportés.

1^{er} tour des élections présidentielles

8h00 – 10h00

Nathalie ARICO
Hervé CORTESE
Moragne RIEGER

10h00-12h00

Amandine HUMMEL
Morgane RIEGER
Aurélia ROCHETTE

12h00-14h00

Delphine TEIXEIRA
Daniel DIEBOLD
Audrey Amm

14h00-16h00

Marie -Josée BOLTZ
Florent ISSLER
Francis LAUCHER

16h00-18h00

Valérie CHRIST
Marc KAUFFMANN
Florent ISSLER

2^{ème} tour des élections présidentielles**8h00 – 10h00**

Nathalie ARICO
Hervé CORTESE
Moragne RIEGER

10h00-12h00

Amandine HUMMEL
Delphine TEIXEIRA
Aurélia ROCHETTE

12h00-14h00

Morgane RIEGER
Laurent BRAESCH
Audrey Amm

14h00-16h00

Marie -Josée BOLTZ
Florent ISSLER
Francis LAUCHER

16h00-18h00

Valérie CHRIST
Marc KAUFFMANN
Florent ISSLER

14 : Divers.

La cavalcade de carnaval aura lieu dimanche 3 avril 2022. Mme Nathalie ARICO sollicite la présence des conseillers pour la préparation et le bon déroulé de cette manifestation. Une réunion sera organisée ultérieurement pour les derniers ajustements.

M. Guy HABECKER	Maire	
Mme Marie – Josée BOLTZ	1 ^{er} Adjointe	
M. Marc KAUFFMANN	2 ^{ème} Adjoint	
M. Francis LAUCHER	3 ^{ème} Adjoint	
Mme Nathalie ARICO	4 ^{ème} Adjointe	
M. Laurent BRAESCH	Conseiller	
Mme Morgane RIEGER	Conseillère	
M. Daniel DIEBOLD	Conseiller	
M. Florent ISSLER	Conseiller	
Mme Amandine HUMMEL	Conseillère	
Mme Aurélia ROCHETTE	Conseillère	
Mme Audrey MUNSCH	Conseillère	
M. Hervé CORTESE	Conseiller	
Mme Delphine CHOULET- TEIXEIRA	Conseillère	